MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

2D-DOC

**3F** Suspension du permis de conduire à la suite d'une rétention
**Arrêté n°260174C225**
Numéro de dossier : **180738100829**

Le préfet de la Haute-Savoie,

- Vu le code de la route, notamment les articles L. 121-5, L. 224-1, L. 224-2, L. 224-6 et L. 224-9, R. 221-13 à R. 221-14-1, R. 224-4, R. 224-12 à R. 224-17 et R. 224-19-1 ;

- considérant que **Monsieur YANIS KHALFALLAH** , né(e) le 25/05/2000 à LA TRONCHE (FRANCE), demeurant 4 ALLEE DES CHAMPS JACQUIS 74100 ANNEMASSE a fait l'objet le 15/01/2026 à 14h45 sur la commune de SCIEZ :

- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire,

- des vérifications prévues à l'article R. 235-5 du code de la route, qui ont établi l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,

- considérant que l'intéressé(e) susmentionné a commis une infraction en matière d'usage du téléphone tenu en main, établie simultanément avec une infraction dans les conditions définies à l'article L. 224-2 5° et R. 224-19-1 du code de la route,

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** La validité du permis de conduire de Monsieur YANIS KHALFALLAH délivré le 05/12/2018 sous le n° 180738100829 par le préfet de l'Isère est suspendue pour une durée de 6 mois à compter de la mesure de rétention, ou à défaut de la date de notification de la présente décision.

**Article 2 -** La présente décision cessera d'avoir effet si l'intéressé(e) fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

**Article 3 -** La présente décision cessera d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

**Article 4 -** Avant la fin de la mesure, l'intéressé(e) se soumet à un contrôle médical devant la commission médicale pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. À défaut, le permis ne sera pas restitué jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale à la conduite soit rendue.

**Article 5 -** La présente décision sera communiquée :
- au procureur de la République de THONON LES BAINS.
- à l'autorité notificatrice COLONEL CDT. GPT. GENDARMERIE DEP. chargé(e) de la notifier et de faire retour d' une copie signée par l'intéressé(e).

À ANNECY, le 20/01/2026 à 08h50
Pour la préfète

Pour la préfète,
L'adjointe à la cheffe de bureau

Myriam ROTA

Date de notification : _ _/_ _/ _ _ _ _
Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un titre de conduite[1] : _ _/_ _/ _ _ _ _

**Cadre réservé à l'administration**
Envoi d'une copie au service chargé de la notification le _ _ / _ _ / _ _ _ _
Observations éventuelles du service préfectoral :

Transmission d'une copie au parquet le _ _ / _ _ / _ _ _ _

**INFORMATION RELATIVE AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Pour contester la présente décision, vous pouvez introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, vous pouvez aussi former un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai de recours contentieux. Dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux, un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif. Une copie de la présente décision doit être jointe à votre recours.

**Les recours mentionnés ci-dessus n'ont pas d'effet suspensif.**

**INFORMATION RELATIVE À LA RESTITUTION DES DROITS DE CONDUIRE ET SUR L'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE**

En application des articles R. 221-13 et suivants du code de la route, vous devez vous soumettre à un contrôle médical devant la commission médicale auprès de la préfecture de votre lieu de résidence ou du lieu de l'infraction. À défaut, votre permis de conduire sera suspendu jusqu'à ce qu'une décision d' aptitude médicale soit rendue par le Préfet, après avis médical émis par la commission médicale. Il vous appartient de prendre rendez-vous un mois avant la fin de la mesure.

Pour le rendez-vous, vous devrez vous munir d'un certain nombre de documents : la notification de l' arrêté et le présent arrêté, une pièce d'identité en cours de validité, le mail de confirmation de votre rendez-vous, le questionnaire médical disponible sur le site de la préfecture.

Des examens supplémentaires pourront également être prescrits.

A l'issue de ce rendez-vous, si un avis favorable d'aptitude à la conduite est rendu, il vous appartiendra de solliciter un nouveau titre de conduite en vous connectant sur le site https://permisdeconduire.ants.gouv.fr

L'avis médical devra être joint à votre demande.

**APPLICATION DE LA LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS ET DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES**

Vous êtes informé(e) que toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire fait l' objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé Système national des permis de conduire (SNPC), soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée susmentionnée et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dit « Règlement général sur la protection des données (RGPD) ».

En application de ces textes, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles collectées par le ministère de l'Intérieur.

Vous pouvez consulter vos Relevés d'information restreint (RIR) et intégral (RII) en vous rendant sur le site https://mespoints.permisdeconduire.gouv.fr en vous identifiant via FranceConnect.

IMPORTANT : les demandes de rectification du solde de points doivent être déposées sur le site https://recours.permisdeconduire.gouv.fr

Pour toute information ou exercice de vos droits informatiques et libertés, vous pouvez adresser votre demande au responsable de traitement (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) :
- soit à l'adresse mail suivante : bndc-dsr@interieur.gouv.fr ;
- soit par courrier auprès du ministère de l'Intérieur (SR-SD/ERPC - Bureau national des droits à conduire - Place Beauvau 75800 Paris CEDEX 08).